

J'ai dit que le plaidoyer n'était pas satisfaisant ; et le jugement lui-même n'est pas satisfaisant.

Mais il s'agit de savoir jusqu'où il va. Nous ne sommes pas pour lui donner toute la portée que l'honorable chef du gouvernement lui attribue. Il nous dit que pas un avocat, après avoir lu le jugement, ne viendra à une autre conclusion ; il dit la même chose d'une personne qui n'appartiendrait pas à la profession d'avocat.

Mais, M. l'Orateur, il y a des avocats, des juges et des cours de justice qui sont venus à une conclusion différente, et quelques-uns de nos juges les plus respectables et les plus respectés de ce pays ont émis exactement la même opinion que, d'après l'honorable premier ministre, pas un avocat ne voudrait émettre.

Et je faisais remarquer, en détails, ce que comportaient les jugements qui contenaient cette proposition. Puis, je disais :

Pour ma part, je ne consentirai jamais à ce qu'on laisse enlever aux provinces un de leurs pouvoirs les plus importants, par une cour devant laquelle la question de nos institutions municipales n'a pas été exposée ni plaidée, devant laquelle on n'a pas prétendu que nos pouvoirs à cet égard étaient en jeu, et qui ne connaissait pas plus cette question que les messages de cette Chambre la connaissent ; je ne consentirai pas que le parlement de ce pays s'arroge, sans que je proteste, le pouvoir d'enlever aux provinces ces droits importants, et avant que l'on nous ait prouvé, après une étude complète de la question, que telle est l'interprétation que l'on doit donner à notre constitution.

Lorsque je fis ces observations sur la motion présentée par l'honorable premier ministre, au sujet de cette législation, à laquelle je m'opposais pour cette raison et pour d'autres motifs, un honorable membre de la droite m'a fait la réponse suivante, en parlant, disait-il, au nom du gouvernement :

On ne demande pas à la Chambre de décider si la question de la patente à accorder aux débitants de boissons, est du ressort des législatures locales ou du parlement fédéral. Ce point est réglé et Son Excellence déclare, sur l'avis de ses conseillers, que cette question est en dehors de la juridiction des provinces ; de sorte que le gouvernement ne demande à la Chambre, qui est déjà saisie de cette question, et dont l'opinion sur ce sujet est celle de l'honorable premier ministre, que d'assimiler les lois des différentes provinces, et de voir à ce que l'acte du parlement soit satisfaisant pour chaque province en particulier.

En outre, parlant de mes remarques, il dit que la seule raison qui a porté le gouvernement à présenter ce projet de loi, est le discours que l'honorable monsieur a prononcé à Yorkville :

Maintenant, quelle meilleure preuve le pays peut-il désirer des hautes connaissances en droit constitutionnel de l'honorable député que le fait d'avoir prédit, trois semaines avant que la décision fût rendue, qu'au parlement fédéral seul serait reconnue la juridiction, et que les législatures provinciales ne pourraient aucunement la réclamer. Cela démontre ses grandes connaissances sous ce rapport et la valeur de son opinion en matière d'interprétation de la loi, d'autant plus que le Conseil privé sanctionnait sa manière de voir quelques semaines après.

Cependant, bien que nous ayons voté contre l'introduction de cette législation, et que nous ayons déclaré qu'elle ne devait pas être adoptée, plus tard, lorsque le bill devait être lu une troisième fois, nous avons émis une autre proposition dont je désire parler. Cette proposition était renfermée dans une motion proposée par l'honorable député de Peel, (M. Fleming) en amendement à la troisième lecture du bill ; laquelle motion voulait remplacer les mots demandant la troisième lecture par les suivants :

Les législatures provinciales ont exercé, depuis la confédération, des pouvoirs législatifs pour la réglementation de la délivrance des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, la réglementation des licences et des autres matières se rattachant à la vente.

Que les Cours d'appel d'Ontario et de Québec se sont chacune prononcées en faveur de l'exercice de cette juridiction pour les provinces du Canada, et que la cour d'appel de Québec a de plus établi que le jugement du Conseil privé dans la cause de Russell vs La Reine ne décide pas que les législatures provinciales ne possèdent pas cette juridiction.

Que les questions impliquées sont actuellement soumises à la considération de la cour suprême du Canada et seront portées sous peu devant le Conseil privé.

Que le parlement du Canada ne devrait pas assumer la juridiction proposée par le dit bill, tant que la question n'aura pas été réglée par la cour en dernier ressort.

Cette motion fut aussi rejetée.

Maintenant, M. l'Orateur, comprenons bien quelle était la détermination que nous étions appelés à prendre ; pour qu'elle raison, sous quel prétexte ? On nous demandait de nous

M. BLAKE.

immiscer dans les affaires relatives à la réglementation des licences dans les diverses provinces, non parce que c'était une question de politique, pour ce parlement, de s'arroger cette juridiction, non parce que c'était une mesure de police, mais parce que c'était une question de nécessité ; on prétendait que pour empêcher la vente illimitée des liqueurs enivrantes, il était nécessaire que ce parlement intervînt ; on n'employait pas d'argument pour prouver la nécessité, on n'a pas recouru à un tel argument en cette Chambre—mais on plaidait que la nécessité était prouvée et établie par le jugement de la cour de dernier ressort, ce qui, d'après l'honorable premier ministre, était la loi du pays ; on prétendait que les lois locales ne valaient pas le papier sur lequel elles étaient écrites, que ceux qui les avaient passées avaient outrepassé leur juridiction, et pour prévenir ces maux effroyables sur lesquels a pleuré l'honorable premier ministre, maux causés par la vente illimitée des liqueurs enivrantes par tout le pays, il a dit que nous devons agir immédiatement et énergiquement, sinon le pays s'en irait à la ruine.

Nous avons fait remarquer, M. l'Orateur, que l'interprétation du jugement de Russell vs La Reine par l'honorable premier ministre, était erronée ; que ce jugement n'établissait pas la proposition qu'il a émise ; qu'il ne pouvait pas l'établir, car un élément essentiel à une décision concluante dans cette affaire, était que la question des pouvoirs provinciaux sur les institutions municipales aurait dû être décidée par le tribunal après avoir été soumise à son étude, tandis que cette question n'a pas été étudiée ni décidée. Cependant, l'honorable membre qui a parlé au nom du gouvernement, a dit qu'il avait épousé l'opinion du premier ministre, qu'il l'avait épousé de confiance et qu'il ne regardait pas cette opinion comme une exposition de la loi, mais comme un oracle ; il a déclaré qu'il regrettait que je ne partageasse pas cette opinion. Mais le temps nous a donné raison.

Dans le cours du débat et dans cette motion, on a fait allusion à des causes alors pendantes ; on a fait allusion à une cause alors pendante devant la cour suprême du Canada, dans laquelle jugement a été depuis rendu et dans laquelle trois des juges—ceux qui avaient exprimé une opinion sur la question de juridiction—ont exprimé l'opinion que les législatures locales avaient le pouvoir de faire des règlements. On a fait allusion à une cause qui était sur le point d'être plaidée au Conseil privé. Vers la fin du débat, on a fait remarquer qu'il était tout à fait inutile à l'honorable premier ministre d'agir avec tant de hâte, car il proposait lui-même que son acte ne fût mis en vigueur qu'au mois de mai suivant—on tout cas, on ce qui concernait le pouvoir d'accorder des licences—et qu'il pouvait bien attendre que la décision du Conseil privé fût rendue. Mais il avait quelque fin à servir ; il insista pour que le parlement en arrivât à une conclusion. Le parlement en arriva à la conclusion qu'il désirait, et depuis, jugement a été rendu ; et c'est la deuxième omission dont je me plains.

Ce jugement a certainement plus d'importance sur la question qui nous a été soumise à la dernière session, que le jugement rendu dans la cause de Russell vs La Reine. La question qui nous fût présentée à la dernière session était celle-ci : Quels sont les pouvoirs des législatures locales relativement à l'émission et à la réglementation des licences ? C'était la question. L'honorable premier ministre disait que ces législatures n'avaient pas le pouvoir de réglementer les licences, qu'elles n'avaient d'autre pouvoir que celui de prélever des revenus pour des fins municipales ou provinciales ; puis il disait : Je le prouve en disant qu'un jugement tend à le démontrer. Or, il a été rendu un jugement qui démontre précisément la chose, qui touche à la question, la traite et la règle en dépit de l'opinion infallible de l'honorable premier ministre. Et comme l'honorable premier ministre n'a pas voulu parler de ce jugement dans le discours du Trône, je ne désire pas proposer en amendement